

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie Champlain Daycare 2 Inc.	Numéro de permis 2019519	Date d'inspection Le 28 novembre 2024	
Nom de l'établissement Garderie Champlain Daycare 3		Numéro de téléphone (506) 383-0078	
Adresse 80 Newcombe Promenade Moncton NB E1A 9V4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Roxanne Benoit		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 mai 2025	
Commentaires : 50% des éducatrices ne sont pas titulaires d'un certificat d'éducation à la petite enfance. Un plan détaillé devra être envoyé au Mentor en Assurance de la Qualité expliquant comment l'exploitante va veiller à cette conformité.			
11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.	11.1(3)	20 nov. 2024	28 nov. 2024
Commentaires : Les certificats pour les heures de développement professionnels furent imprimés et insérés dans les dossiers des employés éligibles. La lacune est maintenant conforme.			
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans.	12(3)	06 nov. 2024	28 nov. 2024
Commentaires : Une nouvelle copie valide de la vérification du Développement Social est dans le dossier de l'employé. La lacune est maintenant conforme.			
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	08 nov. 2024	28 nov. 2024
Commentaires : L'inspecteur observe que la planification depuis le 25 novembre 2024 n'est pas disponible pour 2 salles de classe. Sur les lieux, les personnes éducatrices ont écrit leur planification. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin. Commentaires : L'inspecteur observe qu'un dossier sur 5 vérifiés qu'il manque l'information du médecin.	24(1)(b)(ii)	08 nov. 2024	
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : L'information nécessaire fut inscrite dans 5 dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.	24(1)(b)(iv)	08 nov. 2024	28 nov. 2024
28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit. Commentaires : Une demande de changement fut envoyée et approuvée afin qu'une administratrice d'un autre permis soit sur les lieux 50% du temps. La lacune est maintenant conforme.	28(1)	08 nov. 2024	28 nov. 2024
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. Commentaires : L'inspecteur observe que 2 bouteilles sur 5 ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. Sur les lieux, une personne éducatrice a écrit le nom des enfants. La lacune est maintenant conforme.	40(1)(a)	05 nov. 2024	28 nov. 2024
48(4) Si un enfant en bas âge est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant : d) veille à ce que chaque biberon soit rangé avec un couvercle au réfrigérateur. Commentaires : L'inspecteur observe que les 2 biberons sont sur l'étagère. L'inspecteur questionne et les personnes éducatrices indiquent que les biberons ont été utilisés lors du dîner et que les nourrissons n'en boivent plus par la suite. La lacune est maintenant conforme.	48(4)(d)	05 nov. 2024	28 nov. 2024
48(5) Si plus d'un enfant en bas âge nourri au biberon est bénéficiaire de services dans un établissement agréé, l'exploitant veille à ce que chaque biberon : a) porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant; b) ne soit utilisé que par l'enfant auquel il est destiné. Commentaires : L'inspecteur observe 2 biberons portant une étiquette. La lacune est maintenant conforme.	48(5)	05 nov. 2024	28 nov. 2024
49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations. Commentaires : Lorsqu'un inspecteur entre dans la salle de classe, l'inspecteur observe qu'une personne éducatrice met ses mains sur les avant-bras d'un enfant afin de le restreindre et de le l'asseoir et lui chuchote des mots. Selon le manuel de l'exploitant, il est interdit d'immobiliser un enfant. L'inspecteur recommande de contacter leur agente pédagogique et de réviser la section 8.2 du manuel de l'exploitant. Communication agente déjà	49(1)	08 nov. 2024	
51(1) L'exploitant d'un établissement agréé remplit un rapport d'incident au moyen de la formule que le ministre lui fournit chaque fois que survient l'un quelconque des incidents ci-dessous alors qu'un enfant y est bénéficiaire de services : a) sa disparation ou l'absence temporaire de supervision; b) un incendie ou autre catastrophe dans l'établissement; c) un accident de la route ou une blessure subie pendant son transport; d) une maladie ou une blessure nécessitant son transport à l'hôpital; e) son décès. Commentaires : L'aide-administrateur confirme que les membres du personnel ont eu une rencontre au sujet des rapports d'incidents et qu'il fut discuté des étapes à suivre. La lacune est maintenant conforme.	51(1)	08 nov. 2024	28 nov. 2024

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
51(2) Dès que les circonstances le permettent, l'exploitant d'un établissement agréé informe le ministre ainsi que le parent ou le tuteur de l'enfant ayant subi l'un quelconque des incidents énumérés au paragraphe (1) et s'assure que le parent ou le tuteur signe le rapport d'incident pour attester qu'il en a été mis au courant.	51(2)	08 nov. 2024	28 nov. 2024
Commentaires : L'aide-administrateur confirme que les membres du personnel ont eu une rencontre au sujet des rapports d'incidents et qu'il fut discuté des étapes à suivre. La lacune est maintenant conforme.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) verse une copie du rapport au dossier de l'enfant.	51(3)(a)	08 nov. 2024	28 nov. 2024
Commentaires : L'aide-administrateur confirme que les membres du personnel ont eu une rencontre au sujet des rapports d'incidents et qu'il fut discuté des étapes à suivre. La lacune est maintenant conforme.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : b) en remet une copie au parent ou au tuteur.	51(3)(b)	08 nov. 2024	28 nov. 2024
Commentaires : L'aide-administrateur confirme que les membres du personnel ont eu une rencontre au sujet des rapports d'incidents et qu'il fut discuté des étapes à suivre. La lacune est maintenant conforme.			
51(3) L'exploitant d'un établissement agréé : c) transmet l'original au ministre dans les vingt-quatre heures suivant l'incident.	51(3)(c)	08 nov. 2024	28 nov. 2024
Commentaires : L'aide-administrateur confirme que les membres du personnel ont eu une rencontre au sujet des rapports d'incidents et qu'il fut discuté des étapes à suivre. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

L'inspecteur observe l'heure du repos et les enfants jouer des jeux libres à l'intérieur. Les enfants pratiquent leur motricité fine à l'aide de tiges et de perles.

L'inspecteur a recommandé de vérifier la routine pour les changements de couche et la salle de bain. Le ratio est respecté durant l'inspection.

original signé par
Roxanne Benoit

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 28 novembre 2024

Date

original signé par
Isabelle LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 28 novembre 2024

Date